T-1144-75

TAYLOR V. THE OUEEN

T-1144-75

John R. Taylor (Plaintiff)

ν.

The Queen and the Minister of Manpower and Immigration and the Department of Manpower and Immigration (Defendants)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, April 15 and 26, 1976; Ottawa, May 7, 1976.

Immigration—Plaintiff alleging that \$1,000 posted by client as bond in favour of Crown and that by "power of attorney" document, debt in respect of bond assigned to him—Claiming sum wrongly paid to client—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2. s. 17.

Plaintiff alleged that 1,000 was posted by one G, a client, as a cash bond in favour of the Crown; that by a "power of attorney" document, G assigned the debt in respect of the bond to him; and that the sum ultimately and wrongly was paid to G directly. It was conceded that G had never revoked the "power of attorney". Defendants admit to an error in not transferring the document along with the rest of G's file when another departmental file was opened on G in Kamloops and also to the fact that the Assigned Debt and Power of Attorney Payment Regulations were not, in respect of processing of the document, complied with. Plaintiff claimed that these documents such as the one in question were treated by the Department as assignments, and not mere powers of attorney authorizing an agent to receive, on behalf of a principal, moneys payable to the latter. Plaintiff admitted to doubts as to the legality of such documents, but claimed that the Department had insisted on using such a document.

Held, the action is dismissed. The moneys would, in the normal course, but for the Departmental error, have been paid to plaintiff. His client had authorized him to apply it against his account. However, the document was no more than an authorization by a principal to the Department to pay the sum to plaintiff and an authorization to plaintiff to receive the moneys on G's behalf. It created no right of action in the agent against the debtor if the debtor should choose to pay the principal directly. It cannot be construed as an assignment.

ACTION.

COUNSEL:

F. R. Whiteside for plaintiff.

J. R. Haig for defendants.

SOLICITORS:

John Taylor Associates, Vancouver, for j plaintiff.

John R. Taylor (Demandeur)

c.

La Reine et le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Collier— Vancouver, les 15 et 26 avril 1976; Ottawa, le 7 mai 1976.

Immigration—Le demandeur prétend qu'un dépôt de cautionnement de \$1,000 a été versé par le client au profit de la Couronne et que la dette relative au cautionnement lui a été cédée par une «procuration»—Il demande la somme versée à tort au client—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art.

Le demandeur prétendait que \$1,000 ont été déposés à titre de cautionnement en espèces en faveur de la Couronne par un client G; que par une «procuration» écrite, G lui a cédé la dette relative au cautionnement; et que finalement, la somme a été versée directement et à tort à G. Il a été reconnu que G n'a jamais révoqué la «procuration». Les défendeurs admettent que c'est par erreur que le document n'a pas été transféré avec le reste du dossier de G au moment où un autre dossier a été ouvert à son nom à Kamloops et que Assigned Debt and Power of Attorney Payment Regulations n'a pas été respecté en ce qui concerne le transfert du dossier. Le demandeur prétendait que le Ministère considérait les documents tels que celui-ci comme des cessions, et non comme de simples procurations autorisant un mandataire à recevoir au nom du mandant des sommes d'argent payables à celui-ci. Le demandeur a reconnu qu'il n'était pas certain des effets légaux de ces documents mais il a fait valoir que le Ministère insistait pour qu'il utilise un tel document

Arrêt: l'action est rejetée. Normalement, et si ce n'était l'erreur du Ministère, le demandeur aurait dû recevoir l'argent. Son client l'avait autorisé à l'imputer sur son compte. Mais le document n'était rien de plus qu'une autorisation donnée par un mandant au Ministère de payer la somme au demandeur et une autorisation donnée au demandeur de recevoir l'argent au nom de G. Il ne créait en faveur du mandataire aucun droit d'action à l'encontre du débiteur si celui-ci décidait de payer directement le mandant. On ne peut l'interpréter comme une cession de dette.

ACTION.

AVOCATS:

i

F. R. Whiteside pour le demandeur.

J. R. Haig pour les défendeurs.

PROCUREURS:

John Taylor Associates, Vancouver, pour le demandeur.

c

Deputy Attorney General of Canada for defendants

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: The plaintiff claims the sum of \$1,000. In the pleadings he alleges that amount was posted by one Iqbal Singh Gill as a cash bond in favour of the Crown; that by a "Power of Attorney" document Gill assigned the debt in respect of the bond to the plaintiff; that the sum was ultimately and wrongly paid directly to Gill.

There is little, if any, dispute as to the relevant facts. The plaintiff was the main witness. I accept his testimony.

The plaintiff is a lawyer. He has, for many years in his general practice of law, acted frequently as counsel for persons with problems in respect of the *Immigration Act* and immigration matters. In particular, he has frequently acted for would-be immigrants who have been subject to examination or special inquiry procedures, and who, pending examination or inquiry, have been released from custody under varying conditions including the payment of security deposits (see section 17 of the *Immigration Act*).

On June 12, 1972, Gill gave a security deposit of \$1,000. He and an immigration officer signed a cash bond receipt (Exhibit 10-C). Gill was released from custody. Four other cash bond receipts were issued subsequently. They merely extended or replaced the earlier one. No other or further sums of money changed hands. At some stage a special inquiry into Gill's status and admissibility was held. The plaintiff acted for him.

On October 6, 1972, Gill signed a document entitled "Power of Attorney" in favour of the plaintiff. The purpose was to protect or ensure payment of the plaintiff's account for legal services already given and to be given in the future. The relevant portions of this document (Exhibit 2) are as follows:

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: Le demandeur réclame \$1,000. Il prétend dans ses conclusions que cette somme a été déposée à titre de cautionnement en espèces par un certain Iqbal Singh Gill au profit de la Couronne; que par une procuration écrite, Gill a cédé au demandeur la dette relative au cautionnement; que finalement, la somme a été versée directement et à tort à Gill.

Les faits pertinents ne sont pratiquement pas contestés. Le demandeur est le principal témoin. J'accepte sa déposition.

Le demandeur est avocat. Pendant les nombreuses années durant lesquelles il a exercé, il a souvent représenté à titre d'avocat des personnes ayant des problèmes relatifs à la Loi sur l'immigration et à des questions d'immigration. En particulier, il a souvent représenté des immigrants éventuels soumis à des procédures d'examen ou d'enquête spéciale, et qui, durant l'examen ou l'enquête, étaient libérés sous différentes conditions dont le versement de dépôts de cautionnement (voir l'article 17 de la Loi sur l'immigration).

Le 12 juin 1972, Gill a versé un dépôt de cautionnement de \$1,000. En conséquence, un fonctionnaire à l'immigration et Gill ont signé une quittance du cautionnement en espèces (Pièce 10-C) et ce dernier a été libéré. Par la suite, quatre autres quittances de cautionnement en espèces ont été délivrées; elles ne visaient qu'à prolonger ou remplacer la quittance précédente. Aucune somme supplémentaire n'a été versée. Par la suite, le statut et l'admissibilité de Gill ont fait l'objet d'une enquête spéciale et le demandeur l'a représenté.

Le 6 octobre 1972, Gill a signé en faveur du demandeur un document intitulé «Procuration». Elle visait à assurer et garantir le paiement du compte du demandeur pour services juridiques déjà rendus et à rendre à l'avenir. Voici les extraits pertinents de ce document (Pièce 2):

POWER OF ATTORNEY when given by an individual

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS that I, Iqbal Singh Gill, of 536 E. 54th Avenue, in the Province of B.C., have made and appointed and by these presents do make and appoint John R. Taylor of #201—1111 West Georgia Street, Vancouver 5, B.C. as my true and lawful attorney up to and inclusive of the 1st day of November 1976, unless before that day I revoke this power of attorney by giving notice in writing to the Comptroller of the Treasury, Ottawa, to receive from the Receiver General of Canada all such sum or sums of money as are now due, or may hereafter become due and payable to me on the order of the Department of Manpower and Immigration of the Government of Canada, relative to Bond 31672 but not exceeding in all one thousand dollars (\$1,000.00), and to give a receipt or receipts for the same, I hereby ratifying and confirming and agreeing to ratify and confirm all that my said attorney may do by virtue hereof.

NOTE: 1. All the parties who join in giving the power of attorney must sign.

- 2. When the intention is to authorize a bank to receive money, the power of attorney should be in favour of such a bank and not in favour of its manager.
- 3. No additions or alterations in the text of this form may be made.

T-156134-B of January 4, 1935, directs that "All powers of attorney shall be in a form approved by the Department of Justice".

On November 23, 1972, Exhibit 2 was sent by mail to the Department of Manpower and Immigration Office (Burrard St.), Vancouver. Apparently another file on Gill had been opened in the Immigration Office at Vancouver International f Airport. Exhibit 2 was then sent to that office.

Gill was, at one stage, ordered deported. Pursuant to some general amnesty provision he was, on July 19, 1974, granted landed immigrant status. At that time another departmental file had already been opened on him in Kamloops, and all or part of the Burrard Street file had been sent there. But Exhibit 2, through departmental oversight, was not transferred to Kamloops from the Vancouver International Airport file. A requisition for refund of the bond was submitted by the Kamloops office on July 23, 1974. Sometime in August 1974, the \$1,000 was mailed by the appropriate government idepartment to Gill at Golden, B.C.

It is conceded that Gill had never, at any relevant time, revoked Exhibit 2. The defendant j admits there was an error in not transferring Exhibit 2 to the Kamloops office; if that had been

[TRADUCTION] PROCURATION donnée par un individu

SACHEZ QUE JE SOUSSIGNÉ, Iqbal Singh Gill, demeurant au 536 est 54ième avenue (province de la C.-B.) déclare par les présentes constituer pour mon mandataire John R. Taylor, demeurant au 1111 ouest rue Georgia, #201, Vancouver 5 (C.-B.) jusqu'au 1er novembre 1976 inclusivement, sauf révocation de cette procuration avant cette date par avis écrit adressé au Contrôleur du Trésor (Ottawa) et lui donne pouvoir de recevoir du receveur général du Canada toute somme d'argent exigible à ce jour ou qui le deviendra par la suite et payable à mon nom sur l'ordre du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration du gouvernement du Canada, relativement au cautionnement 31672, mais ne dépassant pas au total mille dollars (\$1,000), et de donner quittance de toute somme reçue; par les présentes je ratifie et confirme et accepte de ratifier et de confirmer toutes les mesures que prendra mon mandataire en conformité de cette procuration.

NOTE: 1. Toutes les parties qui souscrivent à la procuration doivent signer.

- 2. Pour autoriser une banque à recevoir de l'argent, la procuration doit être rédigée au profit de celle-ci et non de son gérant.
- 3. Il est interdit d'altérer ou de modifier le texte de cette formule.

La directive T-156134-B du 4 janvier 1935 stipule: [TRADUC-TION] «toutes les procurations doivent être rédigées sur un formulaire approuvé par le ministère de la Justice».

Le 23 novembre 1972, la pièce 2 a été expédiée par la poste au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (rue Burrard) à Vancouver. Il me semble qu'un autre dossier concernant Gill ait été ouvert au bureau de l'immigration à l'aéroport international de Vancouver. La pièce 2 a ensuite été envoyée à ce bureau.

A cette époque, une ordonnance d'expulsion a été émise contre Gill mais, conformément à une disposition portant amnistie générale, il a obtenu, le 19 juillet 1974, le statut d'immigrant reçu. A cette époque on avait déjà établi un autre dossier administratif à son nom à Kamloops, et tout ou partie du dossier de la rue Burrard y avait été envoyé. Mais, suite à une erreur administrative, la pièce 2 du dossier constitué à l'aéroport international de Vancouver n'a pas été transférée à Kamloops. Le 23 juillet 1974, le bureau de Kamloops a demandé le remboursement du cautionnement. En août 1974, le Ministère compétent a envoyé les \$1,000 à Gill, demeurant à Golden (C.-B.).

Il est reconnu que Gill n'a jamais, à quelque époque que ce soit, révoqué la pièce 2. Le défendeur admet que c'est par erreur que la pièce 2 n'a pas été transférée au bureau de Kamloops; il est

done, it is conceded the refund monies would, in accordance with the document, have been sent to the plaintiff. The defendant further concedes that the provisions of the Assigned Debt and Power of Attorney Payment Regulations were not, in a respect of the interdepartmental and intergovernmental processing of Exhibit 2, complied with.

According to the plaintiff, it has always been his experience that the Department of Manpower and Immigration has, for practical purposes, treated documents such as Exhibit 2 as assignments, and not as mere powers of attorney authorizing an c agent to receive, on behalf of a principal, moneys payable to the principal. The plaintiff, over the years, has had some doubt as to the legal, as distinguished from the practical, effect of documents similar to Exhibit 2. He had, on approximately four occasions, drawn up what he considered to be proper assignment forms. This had been done over a period some three years ago. He had submitted his forms to and discussed them with a person whom he took to be the senior accounts officer in charge of the accounts section in the Department of Manpower and Immigration at Vancouver, B.C. That person had refused to accept the plaintiff's preferred forms and had insisted the only suitable document was the fdepartmental form (Exhibit 2). The plaintiff admits he did not, on any of those occasions, pursue the matter further with higher officials in Ottawa, or submit individual assignments in accordance with the Assignment of Crown Debt g Regulations². He was not aware of those Regulations until this litigation. I infer he did not pursue the matter further in Ottawa because of the position taken by the accounts section in Vancouver, and by the fact he had, in at least 100 similar cases, received payment of monies (without incident), when he had obtained from other clients and submitted documents identical to Exhibit 2.

The plaintiff contends that, on all these facts which I have recounted, he is entitled to recover

reconnu que si cela avait été fait, l'argent remboursé aurait été envoyé au demandeur en conformité du document. Le défendeur admet en outre que les dispositions du Assigned Debt and Power of Attorney Payment Regulations¹ portant sur les formalités relatives au transfert interministériel et interdépartemental de la pièce 2 n'ont pas été respectées.

Le demandeur déclare que selon son expérience personnelle, le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a toujours considéré, à des fins pratiques, des documents tels que la pièce 2 comme des cessions, et non comme de simples procurations autorisant un mandataire à recevoir au nom du mandant des sommes d'argent pavables à celui-ci. Durant ces années, le demandeur n'était pas certain des conséquences juridiques, par opposition aux conséquences pratiques, de documents du type de la pièce 2. Depuis les trois dernières années, il a, à quatre reprises, rédigé ce qu'il considère des formules de cession en bonne et due forme. Il a soumis ses formules et en a discuté avec une personne qu'il a pris pour l'agent de comptabilité responsable de la section de comptabilité au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de Vancouver (C.-B.). Cette personne a refusé d'accepter les formules présentées par le demandeur et a fait valoir avec insistance que la formule du Ministère (Pièce 2) représentait le seul document valable. Le demandeur reconnaît qu'il n'a jamais cherché à approfondir la question avec des cadres supérieurs à Ottawa, ni à présenter des cessions individuelles conformément au Règlement concernant la cession des dettes de la Couronne². Il ne connaissait pas ce règlement avant le présent litige. J'en déduis qu'il n'a pas cherché à approfondir la question à Ottawa en raison de l'attitude adoptée par la section de comptabilité de Vancouver, et parce que dans au moins 100 cas semblables, où d'autres clients avaient souscrit à son profit des documents identiques à la pièce 2 et où il avait déposé lesdits documents, il avait reçu (sans incident) l'argent en paiement.

Vu tous ces faits, le demandeur prétend qu'il a le droit de recouvrer l'argent auprès du défendeur.

¹ Part of Exhibit 15.

² Part of Exhibit 15.

¹ Mentionné à la pièce 15.

² Cité à la pièce 15.

from the defendant. It is said that when one reads the words in Exhibit 2 in the light of the provisions of the Financial Administration Act3, the document goes far beyond a common law power of plaintiff of the \$1,000 debt.

I have every sympathy for the plaintiff. The money would, in the normal course, and but for the defendant's departmental error, have been paid to him. His client had authorized him to apply it against the account for legal services.

Unfortunately, I am unable to agree with the plaintiff's contention. I am convinced Exhibit 2 is nothing more than an authorization by a principal c (Gill), to the Department, to pay the sum in question to the plaintiff, and an authorization to the plaintiff to receive the monies on behalf of Gill. It creates no right of action in the agent (the plaintiff) against the person who owes the money (the Crown or the Department) if the debtor, for some reason, chooses to pay the principal directly. In my opinion, Exhibit 2 cannot be construed as an assignment of the debt.

In view of the conclusion I have reached, it is unnecessary to express any opinion on a further argument raised on behalf of the defendant: if plaintiff had not complied with the technical manner of giving notice of the assignment as required by the relevant regulations.

The action is therefore dismissed. The defendant is entitled to costs.

Il soumet que la lecture de la pièce 2 à la lumière des dispositions de la Loi sur l'administration financière³, révèle que le document constitue plus qu'une procuration de common law et équivaut à attorney and operates as an assignment to the une cession de la dette de \$1,000 au profit du demandeur.

> Le demandeur a toute ma sympathie. Normalement, et si ce n'était l'erreur administrative du défendeur, il aurait dû recevoir l'argent. Son client l'avait autorisé à l'imputer à son compte pour services juridiques.

Malheureusement, je ne puis souscrire à la prétention du demandeur. Je suis convaincu que la pièce 2 ne constitue rien de plus qu'une autorisation donnée par un mandant (Gill) au Ministère, de payer la somme litigieuse au demandeur et une autorisation donnée au demandeur de recevoir l'argent au nom de Gill. Elle ne crée en faveur du mandataire (le demandeur) aucun droit d'action à l'encontre du débiteur (la Couronne ou le Ministère) si celui-ci décide pour une raison quelconque de payer directement le mandant. A mon avis, on ne peut interpréter la pièce 2 comme une cession e de dette.

Compte tenu de cette conclusion, j'estime inutile de me prononcer sur un autre argument soulevé par le défendeur, et selon lequel si la pièce 2 Exhibit 2 was indeed an assignment, then the f constitue une cession, le demandeur n'a pas donné l'avis de cession exigé par le règlement applicable.

> L'action est donc rejetée. Le défendeur a droit aux dépens.

³ R.S.C. 1970, c. F-10.

³ S.R.C. 1970, c. F-10.